



Votre lettre du Vos références
BL/JM/94.496/PAR 250
Indic 26.881

Nos références
26.115/II/PD

Annexes



Monsieur le Ministre,

En sa séance du 30 mars 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte du 16 juillet 1994, dirigée contre la S.N.C.B., en raison des faits suivants:

- la S.N.C.B. refuse de mettre à la disposition des gares de la région de langue allemande les règlements de service et les avis en allemand;
- les règlements de service, qui constituent le thème de l'examen de promotion, n'existent qu'en français et en néerlandais; les cours de préparation ne se donnent, eux aussi, qu'en français et en néerlandais;
- le poste dans le district Sud-Est, division Transport, devrait être occupé par un bilingue du niveau 2, alors que son titulaire actuel n'a pas réussi l'examen portant sur la connaissance de l'allemand.

En réponse à la demande d'information de la C.P.C.L., monsieur le Vice-premier ministre E. Di Rupo, à l'époque ministre des Communications, nous a communiqué, le 20 février 1995, les renseignements suivants.

- 1) La langue utilisée par l'Administration centrale dans ses rapports avec la division Transport du district Sud-Est est le français.
Un chef de gare adjoint bilingue français-allemand assure la liaison entre ce service et la gare de la région germanophone.

- 2) Eupen est la seule gare de la région de langue allemande. Herbesthal a été fermée et son personnel transféré à Eupen.
- 3) La zone d'action de la gare d'Eupen comprend:
 - la gestion des activités "voyageurs" en gare d'Eupen;
 - la desserte du "poste de block" de Weywertz lors de circulations militaires ou touristiques autres que Vennbahn sur les lignes 45, 45A et 48;
 - la manoeuvre à pied d'oeuvre des aiguillages à Bullange lors d'une évolution exceptionnelle dans cette installation non desservie (trains touristiques autres que Vennbahn).
- 4) Tous les règlements, circulaires et instructions au personnel sont émis par l'Administration centrale et rédigés en français et en néerlandais conformément à l'article 39, § 3, des L.L.C.
- 5) Les candidats germanophones à l'examen de promotion reçoivent à leur demande leur questionnaire en allemand et en français afin d'éviter tout problème de compréhension ou de traduction dans leur chef.
- 6) La zone d'influence de la division Transport du district Sud-Est correspond bien entendu avec les limites de ce district, à savoir la partie du réseau déterminée par les frontières avec les Pays-Bas, l'Allemagne, le Luxembourg, la France, la partie néerlandophone du pays ainsi qu'un axe Nord-Sud Ottignies-Jemeppe/sur/Sambre-Givet.
Afin de respecter au mieux l'énoncé de l'article 38, § 2, 2ème phrase, des L.L.C., un poste de chef de gare adjoint est prévu, pour lequel la connaissance de l'allemand (niveau 2) est requise.
Le titulaire de ce poste est M. Cools A., chef de gare adjoint en stage, qui remplit les conditions requises en matière de bilinguisme. Il est cependant détaché depuis le 15 septembre 1994 au département Transport.
Les fonctions à ce poste sont assurées par M. Herzet, chef de gare adjoint à Montzen. Celui-ci a subi l'examen portant sur la connaissance de l'allemand le 1er décembre 1994.

Quant aux règlements de service et avis destinés aux gares de la région de langue allemande, la C.P.C.L. avance ce qui suit.

Conformément à l'article 39, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, les services centraux utilisent la langue de la région. L'Administration centrale de la S.N.C.B. est tenue d'adresser ses avis à la gare d'Eupen en langue allemande. La division Transport du district Sud-Est constitue un service régional dont le champ d'activité s'étend à des communes des régions de langue française et de langue allemande et non à des communes malmédiennes, au sens de l'article 36, § 1er, des L.L.C.

Dans ses rapports avec des services locaux de son champ d'activité, il utilise la langue de la région dans laquelle le service local a son siège, c.-à-d. l'allemand.

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée. Les règlements de service et les avis adressés à la gare d'Eupen par la S.N.C.B., soit directement par son Administration centrale, soit par l'entremise du district Sud-Est, doivent être établis en allemand.

Quant aux règlements de service qui constituent le thème de l'examen de promotion, la C.P.C.L. se réfère à ce qui a été dit ci-dessus en matière de règlements.

Quant au cours préparatoire, la C.P.C.L. se prononce comme suit.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. (e.a. les avis 17.253 du 18 décembre 1986 et 25.016 du 9 juillet 1993), les candidats à un examen de promotion doivent pouvoir disposer d'une documentation établie dans la langue de l'examen, c.-à-d. l'allemand, afin que leurs chances soient égales à celles des candidats parlant une autre langue.

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée.

Elle vous invite à examiner la possibilité de remédier à cette situation et à lui communiquer la suite qui sera réservée au présent avis.

Quant à l'emploi à la division Transport du district Sud-Est, la C.P.C.L. se prononce comme suit.

Conformément à l'article 38, § 2, des L.L.C., le personnel des services visés à l'article 36, § 1er, doit connaître la langue de la région du siège du service. Il est loisible aux autorités de désigner du personnel connaissant, en outre, une des deux autres langues.

Conformément à l'article 38, § 3, des L.L.C., les services visés à l'article 36, § 1er, doivent être organisés de manière telle que le public puisse, sans aucune difficulté, être servi dans les langues que les L.L.C. reconnaissent aux communes de la région.

Vu la responsabilité de l'autorité d'organiser le service de manière telle que tout un chacun puisse être servi dans sa langue, l'imposition d'un examen - dans le cas de l'espèce pour un emploi du niveau 2 - sur la connaissance élémentaire de l'allemand organisé par le S.P.R., n'est pas contraire aux L.L.C. Le service a le loisir d'estimer, sous sa propre responsabilité,

que la connaissance élémentaire de l'allemand peut se vérifier au vu d'un diplôme ou d'un certificat d'études constatant que les études suivies comportaient un nombre d'heures de cours données en allemand, suffisant pour que la délivrance du diplôme implique nécessairement la connaissance élémentaire de la langue allemande.

(Cfr. avis C.P.C.L. 13.020 du 19 mai 1983, 15.112 du 5 janvier 1984, 19.117B/19.121/19.221/19.226/19.227/19.229/19.232 du 4 février 1988, 19.219 du 10 mars 1988, 21.179 du 10 janvier 1991, 23.083/23.150/23.151/23.155 des 29 septembre et 9 octobre 1991, et arrêt du C.E. 35.491 du 5 septembre 1990.)

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable mais non fondée dans la mesure où le service est organisé de manière telle que le public puisse être servi, sans difficulté aucune, en français et en allemand.

Copie du présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

